



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-05-18-00001
mettant en demeure la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone pour son installation de
refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
qu'elle exploite route de Caupenne à Nogaro**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement notamment son article L. 171-8 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1305353A, du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** le décret, du 1^{er} décembre 2004, portant création de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées qui porte au seuil de l'autorisation le système de refroidissement des tours aéroréfrigérantes de la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone pour lesquelles elle a bénéficié de l'antériorité le 19 avril 2005 ;
- Vu** le décret, du 14 décembre 2013, modifiant la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et impliquant un passage au seuil de l'enregistrement des activités aéroréfrigérantes de la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone pour laquelle une prise d'acte a été délivrée le 27 février 2015 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 13 avril 2021, faisant suite à la visite d'inspection, du 2 mars 2021, du site exploité par la Compagnie des Eaux et de l'Ozone, route de Caupenne à Nogaro, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 13 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis le 13 avril 2021 à la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone dans le cadre de la démarche contradictoire ;
- Vu** les observations de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité ;
- Considérant** que le délai supplémentaire demandé par l'exploitant, au motif qu'il existe un couvre-feu, pour effectuer de nouvelles mesures sonores, ne peut être pris en compte du fait que les mesures sanitaires seront levées à partir du 30 juin 2021 ; que les délais proposés dans l'arrêté étant de 6 mois et d'1 an sont suffisants à la réalisation des nouvelles mesures en août et à la transmission de bons de commande relatifs aux travaux d'insonorisation ;
- Considérant** que l'inspectrice de l'environnement a constaté que les mesures des émissions sonores, réalisées par l'APAVE et faisant l'objet du rapport n°11936071-001-1, font apparaître que les valeurs admissibles en zone à émergence réglementée ne sont pas respectées ;
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel, du 14 décembre 2013, susvisé ;
- Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de santé vis-à-vis des tiers ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone de respecter les dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Compagnie des Eaux et de l'Ozone exploitant une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, route de Caupenne à Nogaro, est mise en demeure, sous un **délai de 1 an**, de respecter les dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel, du 14 décembre 2013 susvisé, en respectant les valeurs d'émergence admissibles en zone à émergence réglementée et de transmettre le bon de commande relatif aux travaux d'insonorisation sous un **délai de 6 mois**.

ARTICLE 2

Dans le cas où les obligations mentionnées aux articles 1 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone dont le siège social est ZAC du Parc des Pyrénées, rue Néouvielle à Ibos (65420).

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

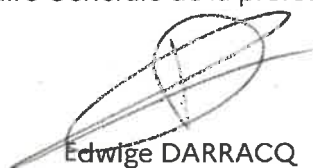
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Nogaro.

18 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.